



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Concessions et marches

Question écrite n° 8056

### Texte de la question

M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dispositions de l'article R. 314-3 du code des communes tel que rédigé par le décret no 93-1080 du 9 septembre 1993 fixant la liste des pièces relatives aux conventions de marches des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui doivent être transmises aux représentants de l'Etat, qui dispose que : « Les avenants aux marches et les décisions de poursuivre prévus par l'article 255 bis du code des marchés publics sont transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 312 ter du même code. » Il lui demande s'il faut en déduire que chaque avenant à un marché doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante, ou de sa commission permanente lorsque celle-ci a reçu délégation, ou bien si l'on peut considérer qu'une nouvelle délibération n'est nécessaire que lorsque l'enveloppe budgétaire affectée à une opération est dépassée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en outre, si la référence à l'article 255 bis du code des marchés publics implique que seuls les avenants ayant des incidences financières sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

### Texte de la réponse

L'article R. 314-3 du code des communes dispose que « les avenants aux marchés et les décisions de poursuivre prévus par l'article L. 255 bis du code des marchés publics sont transmis au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement accompagnés des délibérations qui les autorisent et du rapport prévu par l'article 312 ter du même code ». Ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objet d'imposer une délibération spécifique de l'assemblée pour tout avenant à un marché ou toute décision de poursuivre. Une nouvelle délibération n'est nécessaire, lors de la préparation d'un avenant, que si l'autorisation donnée par la délibération initiale n'est pas suffisante, notamment si le montant du marché dépasse le montant prévisionnel approuvé par l'Assemblée délibérante. L'article R. 314-3 du code des communes n'a pas pour objet d'imposer des règles de fonctionnement nouvelles pour les collectivités en prévoyant une délibération spécifique de l'assemblée territoriale pour tout avenant nouveau, mais plus simplement de préciser les documents relatifs aux marchés qu'il est nécessaire de transmettre, lorsqu'ils existent, au représentant de l'Etat. Enfin tous les avenants, qu'ils aient des incidences financières ou pas, sont soumis à l'obligation de transmission dès lors qu'ils ont été pris en application d'une délibération de l'assemblée territoriale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Duboc Éric](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8056

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 novembre 1993, page 4114

**Réponse publiée le** : 17 janvier 1994, page 267